



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

ARCHIVES

N° 95/21

Le 19 juillet 1995

Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et
la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie
(Serbie et Monténégro))

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 26 juin 1995, dans le délai imparti pour le dépôt de son contre-mémoire, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a déposé certaines exceptions préliminaires dans l'affaire susmentionnée. Les exceptions portent, en premier lieu, sur la recevabilité de la requête et, en second lieu, sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

En vertu de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; il échet alors d'organiser la procédure pour l'examen desdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

Par une ordonnance du 14 juillet 1995, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La suite de la procédure a été réservée.